



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-56**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2018-197)**

Filed June 25, 2018

1 Paragraph 3(3)(b) of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is repealed and the following is substituted:

(b) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of his or her registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister.

2 Section 3.2 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out "to which is affixed a bear validation sticker issued under subsection (14) to the non-resident or under subsection (16) to an outfitter or the holder of a guide I licence,";

(ii) in paragraph (b) by striking out "bear validation sticker" and substituting "licence";

(b) in subsection (14) by striking out "affix to the back of the licence a bear validation sticker, issued to the holder of the licence by the Minister, which shall indicate the one wildlife management zone in which the holder of the licence may hunt bear and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-56**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2018-197)**

Déposé le 25 juin 2018

1 L'alinéa 3(3)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fournit le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s'est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou le convainc de son identité, de son lieu de résidence et de son âge en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande.

2 L'article 3.2 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « et auquel est apposée une vignette de validation de l'ours qui lui a été délivrée en vertu du paragraphe (14) ou qui a été délivrée, en vertu du paragraphe (16), à un pourvoyeur ou au titulaire d'une licence de guide I »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « la vignette de validation de l'ours » et son remplacement par « le permis »;

b) au paragraphe (14), par la suppression de « délivrer au titulaire du permis, une vignette de validation de l'ours et l'apposer à l'endos du permis, laquelle vignette devant indiquer la zone d'aménagement de la faune dans laquelle le titulaire peut chas-

coyote” and substituting “indicate on the face of the licence the one wildlife management zone in which the holder of the licence may hunt bear and coyote”;

(c) by adding after subsection (15) the following:

3.2(15.1) The Minister shall provide an outfitter or the holder of a guide I licence, as the case may be, with a unique identification number associated with each non-resident bear licence allocated to the outfitter or the holder of a guide I licence under subsection (15).

(d) by repealing subsection (16) and substituting the following:

3.2(16) The Minister shall indicate on the face of each non-resident bear licence allocated under subsection (15) to an outfitter or the holder of a guide I licence, as the case may be, the one wildlife management zone in which the non-resident who obtains the licence may hunt bear and coyote.

(e) in subsection (17) by striking out “bear validation sticker” wherever it appears and substituting “non-resident bear licence”;

(f) by repealing subsection (18) and substituting the following:

3.2(18) A non-resident bear licence authorizes the holder of the licence to hunt bear and coyote in the wildlife management zone indicated on the face of the licence during the periods authorized under subsection 6(1) in the year in which the licence was issued.

3 *Subsection 6(2.2) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on the bear validation sticker affixed to the licence” and substituting “on the licence”.*

4 *Section 21.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

ser l’ours et le coyote » et son remplacement par « indiquer au recto du permis la zone d’aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut chasser l’ours et le coyote »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (15) :

3.2(15.1) Le Ministre fournit au pourvoyeur ou au titulaire d’une licence de guide I, selon le cas, le numéro d’identification unique associé avec chaque permis de chasse à l’ours pour non-résident qui lui est attribué en vertu du paragraphe (15).

d) par l’abrogation du paragraphe (16) et son remplacement par ce qui suit :

3.2(16) Le Ministre indique au recto de chacun des permis de chasse à l’ours pour non-résident attribués en vertu du paragraphe (15) à un pourvoyeur ou au titulaire d’une licence de guide I, selon le cas, la zone d’aménagement pour la faune dans laquelle le non-résident qui obtient le permis peut chasser l’ours et le coyote.

e) au paragraphe (17), par la suppression de « délivrée une vignette de validation de l’ours qui porte des renseignements qui diffèrent de ceux qu’elle a fourni ou qui ont été fournis en son nom, elle peut demander au Ministre de lui en délivrer une » et son remplacement par « délivrer un permis de chasse à l’ours pour non-résident qui porte des renseignements qui diffèrent de ceux qu’elle a fournis ou qui ont été fournis en son nom, elle peut demander au Ministre de lui en délivrer un »;

f) par l’abrogation du paragraphe (18) et son remplacement par ce qui suit :

3.2(18) Le permis de chasse à l’ours pour non-résident autorise son titulaire à chasser l’ours et le coyote dans la zone d’aménagement pour la faune qui est indiquée au recto du permis au cours de la période autorisée en vertu du paragraphe 6(1) de l’année pour laquelle il a été délivré.

3 *Le paragraphe 6(2.2) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « la vignette de validation de l’ours apposée au permis » et son remplacement par « le permis ».*

4 *L’article 21.2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21.2(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a non-resident bear licence if the tag has been activated under subsection (3) in respect of that licence.

21.2(2) At the same time as he or she obtains a non-resident bear licence, an applicant for a non-resident bear licence, an outfitter or the holder of a guide I licence or the client of an outfitter or the holder of a guide I licence, as the case may be, shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

21.2(3) On an application under subsection (2), the Minister may activate a tag in respect of a non-resident bear licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

21.2(4) A tag associated with a non-resident bear licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

21.2(5) No person shall hunt bear under a non-resident bear licence once the tag associated with the licence has been used.

21.2(6) The holder of a non-resident bear licence who kills a bear shall immediately affix the tag associated with his or her licence to the bear in accordance with Schedule B.

21.2(7) The tag shall remain attached until the bear has been presented for registration.

5 Paragraph 21.3(3)(a.1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(a.1) affix or allow to be affixed to a bear a tag associated with a non-resident bear licence other than the non-resident bear licence of the person who killed the bear,

6 Subsection 25.1(2) of the Regulation is repealed.

7 The heading “TAG – CLASS I OR CLASS III LICENCE OR RESIDENT BEAR LICENCE” preceding section 1 of Schedule A is repealed and the following is substituted:

21.2(1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'ours pour non-résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (3) par rapport à ce permis.

21.2(2) Lorsqu'il obtient son permis de chasse à l'ours pour non-résident, le demandeur du permis, le pourvoyeur, le titulaire d'une licence de guide I ou le client d'un pourvoyeur ou d'un titulaire d'une licence de guide I, selon le cas, doit demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

21.2(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'ours pour non-résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

21.2(4) L'étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui est non conforme à la description et à l'illustration à l'annexe A est frappée d'invalidité.

21.2(5) Nul ne peut chasser l'ours en vertu du permis de chasse à l'ours pour non-résident si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

21.2(6) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui tue un ours fixe immédiatement à celui-ci l'étiquette en lien avec son permis conformément aux directives énoncées à l'annexe B.

21.2(7) L'étiquette reste en place jusqu'à l'enregistrement de l'ours.

5 L'alinéa 21.3(3)a.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) étiqueter un ours ou permettre son étiquetage au moyen d'une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'ours pour non-résident autre que celui dont est titulaire la personne qui a tué l'ours,

6 Le paragraphe 25.1(2) du Règlement est abrogé.

7 La rubrique « ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CATÉGORIE I OU DE CATÉGORIE III OU LE PERMIS DE CHASSE À L'OURS POUR RÉSIDENT » qui précède l'article 1 de l'annexe A du Règlement est supprimée et remplacée par ce qui suit :

8 *Section 1 of Schedule A of the Regulation is amended by striking out “resident bear licence” and substituting “resident bear licence or non-resident bear licence”.*

9 *Schedule B of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “resident bear licence” and substituting “resident bear licence or non-resident bear licence”.*

8 *L’article 1 de l’annexe A du Règlement est modifié par la suppression de « ou avec le permis de chasse à l’ours » et son remplacement par « , le permis de chasse à l’ours pour résident ou le permis de chasse à l’ours pour non-résident ».*

9 *L’annexe B du Règlement est modifiée au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ou avec le permis de chasse à l’ours pour résident » et son remplacement par « , le permis de chasse à l’ours pour résident ou le permis de chasse à l’ours pour non-résident ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés